

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-001265-236

Date : 3 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

HARRY DANDY
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et

**SANTE QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC,
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE — CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES**
Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective)

- [1] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a déposé une *Application for Permission to Modify the Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative*, datée du 24 mars 2025 (la « *Demande pour permission de modifier* »);
- [2] **CONSIDÉRANT** que la *Demande pour permission de modifier* est présentée avec le consentement des défendeurs et s'inscrit dans un contexte où les défendeurs consentent également à l'autorisation de l'action collective selon les termes de la *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative*, datée du 24 mars 2025 (la « *Demande d'autorisation modifiée* », pièce R-1 de la *Demande pour permission de modifier*), sans renonciation par les défendeurs à tout moyen de défense disponible sur le fond;
- [3] **CONSIDÉRANT** le jugement de l'honorable juge Immer, alors de cette Cour, autorisant l'exercice d'une action collective dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044 (« *E.L.* »), basée sur des événements et des allégations similaires à ceux invoqués dans le présent dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la situation particulière propre aux enfants des Premières Nations, inuits et métis, ces derniers ont été exclus du groupe dans l'affaire *E.L.*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que postérieurement au jugement d'autorisation dans le dossier *E.L.*, le demandeur a déposé une demande pour permission d'intenter une action collective et d'être désigné représentant au nom des enfants des Premières Nations, inuits et métis;
- [6] **CONSIDÉRANT** la situation particulière propre aux enfants inuits au Nunavik lesquels, depuis 1975, sont bénéficiaires au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les parties en l'instance sont parvenues à une entente par laquelle les défendeurs consentent à l'autorisation de la présente action collective, sujette à certaines modifications intégrées dans la *Demande d'autorisation modifiée*, sans renonciation par les défendeurs à tout moyen de défense disponible sur le fond;

[8] **CONSIDÉRANT** la création d'un sous-groupe relatif aux membres placés dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'un sous-groupe relatif aux membres placés dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* (les termes en italique étant définis dans la *Demande d'autorisation modifiée*);

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, après avoir pris connaissance des procédures et des pièces au dossier, est d'avis que tous les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SUR LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER :

[10] **ACCUEILLE** l'*Application for Permission to Modify the Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative*, datée du 24 mars 2025;

[11] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande pour permission d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, selon la *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative* (pièce R-1 de l'*Application for Permission to Modify the Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative*);

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE :

[12] ACCORDE la Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative datée du 24 mars 2025;	GRANTS the Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative dated March 25, 2025;
[13] AUTORISE l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre les défendeurs suivants : Procureur général du Québec, Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par les intermédiaires du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale – Nationale, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, du	AUTHORIZES the bringing of a class action in the form of an originating application in damages against the following defendants: Attorney General of Québec, Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par les intermédiaires du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale – Nationale, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, du Centre intégré universitaire

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est; Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik; Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;	de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est; Nunavik Regional Board of Health and Social Services; Cree Board of Health and Social Services of James Bay;
[14] ATTRIBUE à Harry Dandy le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit (le « Groupe ») : Toute personne des Premières Nations, Inuite ou Métisse, y compris celles sans statut, à l'exception d'une <i>personne exclue</i>, qui a été placée, à compter du 1er octobre 1950, dans un <i>Centre</i>, alors qu'elle était âgée de 17 ans ou moins, et qui a été soumise à des <i>Mesures</i>, à de la <i>Discrimination</i>, à des abus sexuels ou à un déni d'éducation dans un <i>Centre</i>. SOUS-GROUPE 1 : Membre du groupe qui a été placé dans un <i>Centre</i> en vertu d'une <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : 1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de	APPOINTS Harry Dandy as representative for all class members forming part of the class hereafter defined (the "Class"): Any First Nations, Inuit or Métis person, including those without status, save for an <i>excluded person</i>, who was placed, on or after October 1, 1950, in a <i>Centre</i>, when he or she was 17 years old or less and who was subject to <i>Measures</i>, <i>Discrimination</i>, sexual abuse or denied an education at a <i>Centre</i>. SUBCLASS 1: Member of the Class who was placed in a <i>Center</i> under a <i>Youth Protection Law</i>: 1.1 ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the James Bay and Northern Québec Agreement; or

la Convention de la Baie James et du Nord québécois; ou 1.2 résidant habituellement au Québec; SOUS-GROUPE 2 : Membre du groupe qui a été placé dans un <i>Centre</i> en vertu d'une <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> : 1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois; ou 1.2 résidant habituellement au Québec Les termes en italique ont les significations suivantes : a) « Centre » : signifie une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif, un centre jeunesse, le foyer de groupe Inukjuak, le foyer de groupe Puvirmituq et le foyer de groupe Saturvik. Cela exclut un centre hospitalier, tout autre foyer de groupe ou une famille d'accueil. b) « Loi sur la protection de la jeunesse » : signifie la <i>Loi relative à la protection de la jeunesse</i>, la <i>Loi de la protection de la jeunesse</i>, la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>, la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones</i> cris;	1.2 ordinarily resident in Québec; SUBCLASS 2: Member of the Class who was placed in a <i>Center</i> under a <i>Young Offenders Law</i>: 1.1 ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the James Bay and Northern Québec Agreement; or 1.2 ordinarily resident in Québec; The italicized words have the following meanings: a) "Centre": means an industrial school, a youth protection school, a charitable institution, a reception centre, a secured unit, a detention centre, a transition centre, a child and youth protection centre, a rehabilitation centre, a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems, an intensive supervision unit, a youth centre, the Inukjuak Group Home, the Puvirmituq Group Home, and the Saturvik Group Home. It excludes an hospital centre, any other group home or a foster family. b) "Youth Protection Law": means the <i>Youth Protection Schools Act</i>, the <i>Youth Protection Act</i>, the <i>Act Respecting Health Services and Social Services</i>, the <i>Act Respecting Health Services and Social Services for Cree Native Persons</i>;
--	---

« **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* cris.

c) « **Mesures** » : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

d) « **Discrimination** » : signifie être puni pour avoir parlé sa langue autochtone, pratiqué sa culture autochtone, être soumis à un traitement ou à des commentaires dénigrants ou dégradants de la part des membres du personnel à l'égard de son identité autochtone, ou être soumis à un traitement différentiel injustifié en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa nationalité.

e) « **Personne exclue** » : Toute personne membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si elle a également été admise dans des centres d'accueil autres que Mont d'Youville.

Toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements

“**Young Offenders Law**”: means the *Juvenile Delinquents Act*, the *Young Offenders Act* and the *Youth Criminal Justice Act*, the *Act Respecting Health Services and Social Services*, the *Act Respecting Health Services and Social Services for Cree Native Persons*.

c) “**Measures**”: means being placed in solitary confinement, confined in a common area, being locked up in a room or in a cell, being subject to the use of force, including by mechanical means or chemicals.

d) “**Discrimination**”: means being punished for speaking one's Indigenous language, practising one's Indigenous culture, being subjected to derogatory or degrading treatment or comments by staff members regarding one's Indigenous identity, or being subject to differential treatment without justification on the basis of one's race, ethnicity or nationality.

e) “**Excluded person**”: Any person who is a member of the class on behalf of which a class action was authorized in connection with Mont d'Youville reception centre (200-06-000221-187), but this exclusion does not apply to any such person who was also admitted to reception centres other than Mont d'Youville.

Any person who received financial assistance and signed a release pursuant to the National Program of Reconciliation with the Duplessis Orphans or the National Reconciliation Program for Duplessis Orphans Who Were Residents of Certain Institutions (collectively, the “NPRDO”). This exclusion

(collectivement, le « PNROD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1er janvier 1965, dans un centre d'accueil.	does not apply to any such persons if, beyond having been admitted to one of the institutions covered by the NPRDO between October 1, 1950, and December 31, 1964, (i) they were also admitted during this period to reception centres which are not covered by the NPRDO; or (ii) they were also admitted or readmitted, on or after January 1, 1965, to any reception centre.
[15] IDENTIFIE les questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit : 1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes : a) confinement dans une aire commune? b) confinement dans une chambre ou une cellule? c) confinement en cellule d'isolement? d) usage de la force, incluant par contention mécanique? e) agression sexuelle? f) usage de médicaments, de traitements médicaux ou dentaires non nécessaires? g) commentaires et traitements discriminatoires ou dénigrants sur la base de leur identité autochtone? h) le refus de l'accès à l'éducation ? 2. -L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du Procureur général du Québec? 3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs?	IDENTIFIES the main questions of fact and law to be determined collectively as follows: 1. Have Class Members been subject to the following measures or practices at the centres: a) being prevented from leaving a common area? b) being locked up in their room or in a cell? c) placement in solitary confinement? d) use of force, including by way of mechanical means? e) sexual abuse? f) unnecessary medication, medical or dental treatment? g) discriminatory or derogatory comments and treatment on the basis of their Indigenous identity? h) denial of access to education? 2. Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of the Attorney General of Québec? 3. Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of some or all of the other Defendants?

4. Les défendeurs bénéficient-ils d'une immunité pour tout ou une partie des fautes alléguées? 5. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? 6. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? 7. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant et après le 28 juin 1976? 8. Ces dommages pécuniaires, non pécuniaires ou punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant? 9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?	4. Do defendants benefit from an immunity for all or some of the alleged faults? 5. Are certain types of pecuniary damages common to class members as a result of a finding of fault as per paragraphs 2 and 3? 6. Are certain types of non-pecuniary damages common to class members as a result of a finding of fault as per paragraphs 2 and 3? 7. Are the Class members entitled to punitive damages for measures which were taken or for practices which occurred prior to and after June 28, 1976? 8. Can such pecuniary, non-pecuniary or punitive damages be subject to collective recovery? If so, for what amount? 9. Are some or all of the claims of members prescribed?
[16] IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes : [17] ACUEILLIR la demande du demandeur, [18] CONDAMNER les défendeurs Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'intermédiaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal et le Procureur général du Québec à payer au demandeur, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ à titre de dommages moraux; [19] CONDAMNER les défendeurs Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'intermédiaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal et le Procureur général du Québec à verser au demandeur,	IDENTIFIES the conclusions sought by the class action as follows: GRANT the Plaintiff's action; CONDEMN the Defendants Santé Québec, a legal person, acting through the intermediary of the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal and the Attorney General of Québec to pay to the Plaintiff, at the recovery stage, the amount of \$500,000.00 on account of moral damages; CONDEMN the Defendants Santé Québec, a legal person, acting through the intermediary of the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal and the Attorney General of Québec to pay to the Plaintiff, at the recovery stage, an amount to be determined on account of pecuniary damages;

au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre des dommages pécuniaires;

[20] **CONDAMNER** les défendeurs Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'intermédiaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal et le Procureur général du Québec à verser au demandeur, au stade du recouvrement collectif, un montant à être déterminé au titre des dommages punitifs;

[21] **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe;

[22] **CONDAMNER** les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres établis au stade des questions communes pour, entre autres, la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;

[23] **CONDAMNER** les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;

[24] **CONDAMNER** les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;

[25] **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux, pécuniaires et punitifs accordés aux membres du groupe;

[26] **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec calculés à compter de la date de la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une

CONDEMN the Defendants Santé Québec, a legal person, acting through the intermediary of the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'île de Montréal and the Attorney General of Québec to pay to the Plaintiff, at the collective recovery stage, an amount to be determined on the account of punitive damages;

GRANT the Plaintiff's action on behalf of all Class Members;

CONDEMN the Defendants to pay to each member of the Class an amount on account of non-pecuniary damages, the quantum of such amount to be determined in accordance with parameters to be established at the collective issues stage, including, without limitation, for pain, suffering, loss of enjoyment of life and other moral damages;

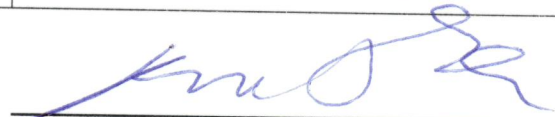
CONDEMN the Defendants to pay to each member of the Class an amount on account of pecuniary damages, the quantum of such amount to be determined in accordance with parameters to be established at the common issues stage, including, without limitation, for loss of income, therapy and counselling fees;

CONDEMN the Defendants to pay to the members of the Class an amount to be determined on account of punitive damages;

ORDER the collective recovery of moral, pecuniary and punitive damages awarded to members of the Class;

THE WHOLE with interest and additional indemnity provided for in the Civil Code of Québec calculated from the date of the service of the Modified Application for

action collective et d'obtenir le statut de représentant modifiée, et avec les frais, y compris les frais de tous les experts, les avis, les honoraires et les dépenses de l'administrateur du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de la présente action.	authorization to institute a class action and obtain the status of representative, and with costs, including costs of all experts, notices, fees and expenses of the administrator of the plan of distribution of the recovery in this action.
[27] CONVOQUE les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle audience devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;	CONVENES the parties to a further hearing to hear representations on the content of the notices required under article 579 of the Civil Code of Procedure, the appropriate communication or publication of this notice and the appropriate delay for a class member to request exclusion, such hearing to take place within 45 days of the date of the present judgment, on a date to be determined between the parties and the Court;
[28] PERMET l'utilisation de pseudonymes aux fins d'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces ou tout autre document déposé à la Cour, et ce, afin de protéger leur identité ;	ALLOWS the use of pseudonyms for the identification of class members in proceedings, exhibits or any other document filed in Court, in order to protect their identity;
[29] DÉCLARE que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;	DECLARES that the class action will be heard in the district of Montreal;
[30] LE TOUT sans frais.	THE WHOLE without costs.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Lev Alexeev, M^e William Colish
 ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 Avocats du demandeur

Mr. David Sterns, Mr. Mohsen Seddigh, Mr. Adil Abdullah
 SOTOS LLP
 Avocats-conseils du demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet, M^e Dominique Vallières, M^e Blanche Fournier
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs, autres que le Procureur général du Québec

M^e Alexandra Hodder, M^e Ruth Alanna Arless-Frandsen

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audition: 27 mars 2025 (sur dossier)